

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral
n° 2357/2018

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique réalisée pour
l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent sur le territoire des communes de Damas-et-Bettegney, Dompaire,
Gelvécourt-et-Adompt, Harol, Les Ableuvenettes, Madame et Lamerey et Ville-sur-Illon**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1545/2013 du 16 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Damas-et-Bettegney, Dompaire, Gelvécourt-et-Adompt, Harol, Les Ableuvenettes, Madame-et-Lamerey et Ville-sur-Illon ;
- Vu l'arrêté n° 446/2014 du 30 janvier 2014 fixant les prescriptions nécessaires, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, pour prévenir les inconvénients induits par la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 866/2016 du 25 mars 2016 fixant les prescriptions nécessaires au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, pour prévenir les inconvénients induits par la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu le courrier du 1^{er} octobre 2018 de la Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle sollicitant une prorogation de cinq ans de la durée de validité de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet ne connaît pas de modifications substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er}

La durée de validité de l'enquête publique prescrite par l'arrêté n° 1545/2013 du 16 juillet 2013 est prorogée d'une durée de 5 ans, à compter 30 janvier 2019.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Bainville-aux-Saules, Bazegney, Begnécourt, Bocquegney, Bouzemont, Chaumousey, Circourt, Damas-et-Bettegney, Darnieulles, Derbamont, Dommartin-aux-bois, Dompaire, Escles, Frénois, Gelvécourt-et-Adompt, Girancourt, Gorhey, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Légéville-et-Bonfays, Lerrain, Les Ableuvenettes, Les Vallois, Madecourt, Madame-et-Lamerey, Maroncourt, Pierrefite, Pont-les-Bafays, Racécourt, Rancourt, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt et Ville-sur-Illon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur le site internet de la préfecture des Vosges .

Fait à Épinal, le 22 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE n°2356/2018 du 19 NOV. 2018

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1358/2018 du 11 juin 2018
portant installation de la commission de suivi de site de
l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la république du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 820/2013 du 23 mai 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Rambervillers ;

VU l'arrêté préfectoral n°1358/2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers ;

VU l'arrêté préfectoral 2348/2018 du 17 octobre 2018 autorisant la société SUEZ RV Energie Rambervillers à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Rambervillers ;

CONSIDERANT que le directeur de la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (SOVVAD) et le coordinateur environnement qualité sécurité de la SOVVAD ne sont plus membres de la commission de suivi de site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition des membres du collège « exploitants de l'usine d'incinération » de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1358/2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers est modifié comme suit

Collège « exploitants de l'usine d'incinération » :

- le directeur de la société SUEZ RV Energie Rambervillers ;
- L'ingénieur de prévention des risques de la société SUEZ RV Energie Rambervillers ;
- Le président de l'établissement EVODIA.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Épinal, le **19 NOV. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.